

<p>Acquisitions et relations avec les fournisseurs Services partagés Canada</p> <p>Proposal to: Shared Services Canada We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.</p> <p>Proposition à: Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>Bidder's Name and Address - Raison sociale et adresse du Fournisseur/de l'entrepreneur</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Request for Proposal / Demande de proposition</p>	
	<p>Title – Sujet Solution Logicielle PostgreSql et Soutien Connexe</p>	
	<p>Solicitation No. – No de l'invitation 17-66799</p>	<p>Date 10 août, 2018</p>
	<p>Solicitation closes – L'invitation prend fin</p> <p>On – le : 19 septembre, 2018</p> <p>At – À : 2:00 P.M.</p> <p>Time zone – Fuseau horaire : EST</p>	
<p>Telephone No. – No de téléphone</p> <p>(____) _____</p> <p>Fax No. – No de télécopieur</p> <p>(____) _____</p>	<p>Contracting Authority / Autorité contractante Address / adresse :</p> <p>David Bennett Agent d'approvisionnement Acquisitions et relations avec les fournisseurs Services partagés Canada 180 Kent Street, 13th Floor P.O. Box 9808 STN T CSC Ottawa, Ontario, K1G 4A8</p> <p>David.Bennett5@canada.ca</p>	
	<p>Telephone No. – No de telephone</p> <p>(613) 462-9536</p>	
<p>Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</p> <p>_____</p> <p>Name and title/Nom et titre</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p>	<p>Fax No. – No de télécopieur</p> <p>(613) 960-6026</p>	
	<p>Destination – Destination La Commission de la Fonction Publique 22 rue Eddy, Gatineau, Québec, Canada K1A 0M7</p>	
	<p>Ce document ne contient aucune exigence de sécurité.</p>	

DEMANDE DE PROPOSITIONS

SOLUTION LOGICIELLE POSTGRESQL ET SOUTIEN CONNEXE POUR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Résumé.....	3
1.3 Comptes rendus	4
PARTIE 2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	5
2.2 Présentation des soumissions.....	5
2.3 Ancien fonctionnaire.....	5
2.4 Demandes de renseignements en période de soumission	7
2.5 Lois applicables.....	7
PARTIE 3. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions.....	8
3.2 Section I : Soumission technique	9
3.3 Section II : Soumission financière	10
3.4 Section III : Attestations.....	10
3.5 Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement	10
PARTIE 4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	11
4.1 Procédures d'évaluation.....	11
4.2 Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)	11
4.3 Évaluation technique.....	15
4.4 Évaluation financière.....	15
4.5 Méthode de sélection	15
PARTIE 5. ATTESTATIONS	17
5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	17
5.2 Autres attestations préalables à l'attribution du contrat.....	17
PARTIE 6. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	19
6.1 Exigences relatives à la sécurité	19
6.2 Critères techniques obligatoires.....	19
6.3 Critères techniques cotés.....	19

PARTIE 7. CLAUSES DES CONTRATS SUBSÉQUENTS	20
7.1 Besoin	20
7.2 Clauses et conditions générales.....	20
7.3 Exigences relatives à la sécurité	21
7.4 Période du contrat	21
7.5 Responsables	21
7.6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires	22
7.7 Paiement.....	22
7.8 Instructions relatives à la facturation	25
7.9 Attestations	25
7.10 Lois applicables	25
7.11 Ordre de priorité des documents	25
7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	26
7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	26
7.14 Exigences en matière d'assurance.....	26
7.15 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information .	26
7.16 Entrepreneur constitué en coentreprise	28
7.17 Logiciels sous licence.....	28
7.18 Maintenance et soutien du logiciel sous licence	29
7.19 Protection des supports électroniques.....	30
7.20 Résiliation pour raisons de commodité	31

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A	Énoncé des besoins
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
Annexe D	Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

Pièce jointe 1 de l'Annexe A	Critères techniques obligatoires
Pièce jointe 2 de l'Annexe A	Critères techniques cotés

Formulaires :

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 – Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 3 – Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR UNE SOLUTION LOGICIELLE POSTGRES SOUS LICENCE ET LE SOUTIEN CONNEXE POUR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PARTIE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes. Elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions relatives à la préparation de leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : indique les attestations à fournir.
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : décrit les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des exigences.

1.2 Résumé

La Commission de la fonction publique (CFP) cherche à établir un marché pour la fourniture et la livraison d'une solution logicielle fondée sur PostgreSQL et pour la maintenance et le soutien de celle-ci. Le contrat aura une durée de trois (3) années.

Un seul contrat sera attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception relative à la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour SPC. Par conséquent, ce besoin est assujéti à une exception au titre de la sécurité nationale.

Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres renseignements connexes, au besoin, conformément à la section 01 des Instructions uniformisées 2003.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin. Veuillez consulter la partie 5 – Attestations, à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

Ce besoin comporte une exigence relative à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (voir la partie 3 et l'annexe D pour de plus amples renseignements).

1.3 **Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'invitation à soumissionner. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1.** Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2.1.2.** Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3.** Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et celles du présent document, les clauses pertinentes de ce dernier prévalent. Toute référence à TPSGC dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)d).
- 2.1.4.** La section 3 des instructions uniformisées – Biens et services – Besoins concurrentiels 2003 est modifiée de la façon suivante : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».
- 2.1.5.** Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - a) supprimer : soixante (60) jours;
 - b) Insérer : cent-vingt (120) jours
- 2.1.6.** SPC a adopté pour cette demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*.

2.2 Présentation des soumissions

- 2.2.1.** Les soumissions doivent être présentées uniquement à SPC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- 2.2.2.** Les fournisseurs qui ont l'intention de déposer une soumission sont priés d'en aviser l'autorité contractante par courriel (l'adresse de courriel est indiquée à la page 1 du présent document) avant la date de clôture. Des dispositions doivent être prises avec l'autorité contractante au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture de la DP inscrite sur la page couverture. L'autorité contractante fournira un intervalle de temps pour accepter une réponse remise en personne à la DP.
- 2.2.3.** En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.S., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5 et de cette partie de la pension payable en vertu de la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des contrats : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a perçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. Date de la cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire;
- e. Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. Période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. Nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements en période de soumission

- 2.4.1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. On ne répondra pas aux demandes de renseignements reçues après cette date.
- 2.4.2. Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de donner une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément visé. Les éléments portant cette mention seront traités comme tels sauf si le Canada juge que la demande de renseignements n'est pas de nature exclusive. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

PARTIE 3. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1. Copies de la soumission : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- 3.1.1.1 Section I : Soumission technique (2 copies papier et 2 copies électroniques sur CD)
- 3.1.1.2 Section II : soumission financière (2 copies imprimées et 2 copies électroniques sur CD).
- 3.1.1.3 Section III : Attestations (1 exemplaire papier)
- 3.1.1.4 Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (1 copie électronique sur CD)
- 3.1.1.5 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance.
- 3.1.1.6 Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre partie de la soumission.

3.1.2. Format de la soumission : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- 3.1.2.1 utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- 3.1.2.2 utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- 3.1.2.3 joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- 3.1.2.4 joindre une table des matières.

3.1.3. Politique d'achats écologiques du Canada : En avril 2006, le Canada a adopté une politique imposant aux organismes et aux ministères fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le gouvernement du Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent :

- 3.1.3.1 utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 3.1.3.2 utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.1.4. Présentation d'une seule soumission par groupe soumissionnaire :

- 3.1.4.1 Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
- 3.1.4.2 Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de

personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « **liées** » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- 3.1.4.2.1 il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- 3.1.4.2.2 il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- 3.1.4.2.3 les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
- 3.1.4.2.4 les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.

3.1.5. Expérience d'une coentreprise :

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige du soumissionnaire a) qu'il possède trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance et b) qu'il possède deux ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être respectée par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

3.2 Section I : Soumission technique

3.2.1. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire. La soumission technique doit aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent renvoyer à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.2. La soumission technique comprend ce qui suit :

3.2.2.1 Formulaire de présentation de la soumission : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation de la soumission à leur soumission. Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de

présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger.

- 3.2.2.2 **Liste de logiciels proposés** : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée énumérant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée.

3.3 **Section II : Soumission financière**

- 3.3.1. Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement, à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, en devises canadiennes, dans chaque case à remplir des tableaux de prix.
- 3.3.2. Tous les coûts doivent être compris** : La soumission financière doit comprendre tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, le logiciel, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- 3.3.3. Prix non indiqués** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé en blanc est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée comme non recevable.
- 3.3.4. Clauses du guide des CCUA :**

3.3.4.1 C3010T (2014-11-27), Fluctuation du taux de change

3.4 **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

3.5 **Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement**

Une réponse complète relative à l'ISCA comprend les éléments suivants, comme il est demandé à l'annexe D :

- i. la liste des produits de TI;
- ii. la liste des sous-traitants (s'il y a lieu)

PARTIE 4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1. Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada passe à une étape ultérieure ne signifie pas qu'il a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes. Il peut exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.

4.1.2. Une équipe d'évaluation formée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.3. En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :

4.1.3.1 **Demandes de précisions** : Si le gouvernement du Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long spécifié par écrit par le titulaire du pouvoir de passation des marchés) pour fournir les renseignements demandés. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

4.1.3.2 **Demande de renseignements supplémentaires** : Si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, afin de :

- i. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission;
- ii. communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitae des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire;

le soumissionnaire doit soumettre les renseignements demandés par le Canada dans les deux jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.

4.1.3.3 **Prolongation des délais** : Si le soumissionnaire a besoin d'un meilleur délai, l'autorité contractante pourra le lui accorder, à sa seule et entière discrétion.

4.2 Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)

4.2.1. Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- (a) « Produits » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- (b) « Appareils technologiques en milieu de travail » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles, comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires, comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes, et les CD et DVD inscriptibles.
- (c) « Fabricant du produit » désigne l'entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- (d) « Éditeur de logiciel » : Propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

- (e) « Données du Canada » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- (f) « Travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat subséquent.

4.2.2. **Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications**

Un schéma de la portée de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'annexe D pour illustrer les exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- (i) Liste des produits de TI : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :
- (a) emplacement : indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - (b) type de produit : énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les appareils, le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
 - (c) composant de TI : énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les pare-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, appareils de sécurité, etc.;
 - (d) nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
 - (e) description et fonction du produit : indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit, ainsi que son utilisation ou son rôle prévus dans le cadre des travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - (f) indication du fabricant du produit ou de l'éditeur du logiciel;
 - (g) le nom du sous-traitant renvoie au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (par exemple, si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme le même produit en ce qui a trait à l'ISCA).

- (ii) Diagrammes de réseau : Un ou plus d'un diagramme de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour la prestation des services, y compris tous les éléments mécaniques et électriques, comme il est décrit dans l'ébauche de l'EDT. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution du contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :

- (a) les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre du marché subséquent à la présente invitation à soumissionner, s'ils s'appliquent au rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - i. les points de prestation de services;
 - ii. le réseau de base;
 - iii. le réseau du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
 - (b) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
 - (c) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
 - (d) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.
- (iii) Liste des sous-traitants : le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat subséquent. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :
- (a) le nom du sous-traitant;
 - (b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - (c) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - (d) le lieu où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit désigner tous les tiers qui pourraient réaliser toute portion des travaux, qu'ils fassent de la sous-traitance directe pour le soumissionnaire ou pour des sous-traitants du soumissionnaire. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est uniquement un fournisseur de biens au répondant, mais qui n'exécute aucune portion des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Ils doivent aussi insérer chaque sous-traitant sur une ligne distincte et ajouter des lignes au besoin.

4.2.3. Évaluation de l'ISCA

- (i) Le Canada déterminera si l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement engendre un risque que la solution de l'offrant compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- (ii) Pour ce faire :
 - (a) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation de sécurité complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.

- (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement se trouvant dans la réponse, ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- (iii) Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, donnent lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- (c) le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou est impossible à évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le gouvernement du Canada peut être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé selon sa nature. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il pourrait être impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada relativement au produit, au sous-traitant ou à d'autres aspects de l'ISCA.
- (d) Après réception de l'avis écrit du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- (e) Si le répondant présente de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- (iv) En participant à ce processus, le répondant reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution logicielle proposée. Par conséquent :
- (a) une qualification en vertu de cette demande de propositions ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements compris dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'offrant satisfont aux exigences de la demande de propositions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
- (b) une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
- (c) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- (d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- (v) Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la DP devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire de ce processus de

demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente ne doit pas contenir tous les produits inclus dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement définitive.

- (vi) Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente DP, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.

4.3 Évaluation technique

4.3.1. Critères techniques obligatoires :

4.3.1.1 Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.

4.3.1.2 Les critères techniques obligatoires sont décrits à la pièce jointe 1 de l'annexe A.

4.3.2. **Critères techniques cotés** : Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, lesquelles sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou au moyen de référence à une note. Les soumissions incomplètes et ne contenant pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence. Les critères techniques cotés sont décrits à la pièce jointe 2 de l'annexe A.

4.4 Évaluation financière

4.4.1. L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix soumissionné total à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires.

4.5 Méthode de sélection

4.5.1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires et
- c. obtenir le nombre minimal nécessaire de 20 points globalement pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation numérique.
La cote est calculée sur une échelle de 35 points.

4.5.2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences a), b) ou c) seront déclarées non recevables.

4.5.3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix. Le rapport sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.

4.5.4. Pour établir la note du mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenus/nombre maximal de points possible, multiplié par 60 %.

4.5.5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.

4.5.6. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note pour le mérite technique et de la note pour le prix.

- 4.5.7.** La soumission recevable ayant obtenu la note pour le mérite technique la plus élevée ou ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- 4.5.8.** Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.
- 4.5.9.** Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison d'une note identique, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur le plan financier sera classé au premier rang.

PARTIE 5. ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

5.1.1. Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée dans les présentes aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2 Autres attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie selon les exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin qu'il se conforme aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

5.2.1. Attestation du soumissionnaire selon laquelle tout l'équipement et tous les logiciels sont « offerts sur le marché »

Tout l'équipement et tous les logiciels proposés pour satisfaire au besoin doivent être des produits commerciaux (sauf indication contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque bien d'équipement et logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune activité de recherche et de développement supplémentaire et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c'est-à-dire qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si le matériel ou le logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout l'équipement et tous les logiciels proposés sont offerts sur le marché.

5.2.2. Attestation et autorisation de l'éditeur de logiciel

- 5.2.2.1 Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- 5.2.2.2 Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciels, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciels qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- 5.2.2.3 Dans le cadre de la présente demande de soumissions, le terme « éditeur de logiciels » désigne le propriétaire de tout produit logiciel proposé dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

5.2.3. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

- 5.2.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution d'un contrat. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans les délais prévus, leur soumission sera déclarée non recevable.
- 5.2.3.2 L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.

PARTIE 6. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette exigence ne contient pas d'exigences relatives à la sécurité; l'exigence n'est pas classifiée et aucune information classifiée ne s'y trouve.

6.2 Critères techniques obligatoires

Veillez consulter la pièce jointe 1 de l'annexe A.

6.3 Critères techniques cotés

Veillez consulter la pièce jointe 2 de l'annexe A.

PARTIE 7. CLAUSES DES CONTRATS SUBSÉQUENTS

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

7.1.1. _____ (« **l'entrepreneur** ») convient de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans l'énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :

- i. l'octroi de la licence d'utilisation des logiciels sous licence décrits dans le contrat;
- ii. la fourniture de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel;

dans un ou plusieurs endroits désignés par le Canada, à l'exclusion des endroits situés dans une zone assujettie aux ententes sur les revendications territoriales globales.

Client : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est SPC, une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC utilisera le contrat pour offrir des services partagés à la Commission de la fonction publique.

Le terme « **entité** » signifie soit le client, soit les bénéficiaires des services du client, définis à l'annexe A.

7.1.2. **Réorganisation du client :** La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

7.1.3. **Définition des termes :** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

7.1.3.1 Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé).

7.2 Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions définies dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre de TPSGC contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève SPC, et tous les renvois à TPSGC seront interprétés comme des renvois à SPC.

Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

7.2.1. Conditions générales :

7.2.1.1 La clause 2030 (2018-06-21), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

7.2.2. Conditions générales supplémentaires :

7.2.2.1 Les conditions générales supplémentaires qui suivent :

7.2.2.2 4003 (16-08-2010), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

7.2.2.2.1 Le paragraphe 08 est remplacé par ce qui suit :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, aux mêmes conditions, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle SPC est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art. 711, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

7.2.2.3 4004 (25-04-2013), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Période du contrat

7.4.1. **Période du contrat** : La « **période du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé de réaliser des travaux, ce qui comprend :

7.4.1.1 la « **durée initiale du contrat** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine trois ans plus tard.

7.5 Responsables

7.5.1. Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Nom : David Bennett

Titre : Agent des achats

Services partagés Canada

Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Adresse : 180, rue Kent, 13^e étage, Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613-462-9536

Télécopieur : 613-960-6007

Courriel : David.Bennett5@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2. Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : Didier Adrien
Organisation : Commission de la fonction publique
Téléphone : 819-938-1033
Courriel : Didier.Adrien@cfp-psc.gc.ca

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat délivrée par l'autorité contractante.

7.5.3. Représentant de l'entrepreneur

(à remplir au moment de l'attribution du contrat)

7.6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements figurent dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1. Base de paiement

7.7.1.1 **Logiciel sous licence** : Pour l'obtention de la licence lui permettant d'utiliser le logiciel sous licence (comprenant la livraison, l'installation, l'intégration, la configuration et la documentation du logiciel sous licence), conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, destination franco bord, droits de douane compris, taxes applicables en sus. Les prix fermes comprennent la garantie pendant la période de garantie du logiciel.

7.7.1.2 **Paiements d'étape pour la prestation de services de soutien et de maintenance du logiciel sous licence pour la durée du contrat** : Pour la prestation de services de soutien et de maintenance à chaque période d'un (1) an, conformément aux modalités du présent contrat, l'entrepreneur sera payé annuellement, à l'avance, selon le calendrier des paiements d'étape ci-après, à la date anniversaire de la période de soutien du logiciel, après la présentation d'une facture valide livrée à destination. Les frais d'emballage, d'expédition, et de transport, les droits de douane ainsi que la TPS ou la TVH sont en sus; ils doivent être payés par le client, le cas échéant.

Calendrier des paiements d'étape :

Paiement 1 : pour la période d'un an suivant l'attribution du contrat

Paiement 2 : pour la période d'un an, suivant le premier anniversaire de l'attribution du contrat.

Paiement 3 : pour la période d'un an, suivant le deuxième anniversaire de l'attribution du contrat.

7.7.1.3 **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.

7.7.1.4 **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

7.7.2. Limitation des dépenses

7.7.2.1 Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu. Tout engagement relatif à des montants ou des valeurs spécifiques pour l'achat de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

7.7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du gouvernement du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient un dépassement de la responsabilité totale du Canada à moins que ce dépassement n'ait été autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de l'exactitude de cette somme :

7.7.2.2.1 lorsque 75 % de la somme est engagée;

7.7.2.2.2 quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

7.7.2.2.3 dès que l'entrepreneur juge que les fonds alloués au contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première éventualité.

7.7.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3. Modalités de paiement – Logiciel sous licence

7.7.3.1 Le Canada paiera l'entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la date d'acceptation ou dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée), selon la date la plus tardive. Si le gouvernement du Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il réglera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

7.7.4. Méthode de paiement – Maintenance et soutien des logiciels

7.7.4.1 Le gouvernement du Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance et de soutien dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée) ou dans les 30 jours suivants la date précisée dans le contrat pour le paiement anticipé, le délai le plus long étant retenu.

- 7.7.4.2 Si le gouvernement du Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il réglera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.
- 7.7.4.3 L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé et, malgré toute mention contraire dans le contrat, le gouvernement du Canada effectuera des procédures d'acceptation après que les services auront été rendus, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur convient que tout paiement anticipé autorisé et effectué aux termes des modalités de ce contrat ne constitue pas une acceptation des services payés. Rien dans ce document n'empêche le gouvernement du Canada d'exercer un recours à l'égard du paiement des travaux réalisés par le titulaire du contrat si les travaux exécutés par la suite s'avèrent inacceptables.

7.7.5. Protection des prix – Meilleur client

- 7.7.5.1 Autant qu'il sache, les prix que l'entrepreneur réclame au Canada dans le cadre de ce contrat ne sont pas plus élevés que le prix ou le taux le plus bas qu'il offre à ses autres clients (incluant d'autres entités du gouvernement du Canada) pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services fournis pendant l'année précédant l'attribution de ce contrat.
- 7.7.5.2 L'entrepreneur convient également que s'il diminue les prix facturés à d'autres clients pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services, il en fera de même pour le reste des produits livrables de ce contrat (et en avisera l'autorité contractante).
- 7.7.5.3 Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de profiter (ou d'avoir profité) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou des réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant d'effectuer une telle vérification.
- 7.7.5.4 Pendant cette vérification, l'entrepreneur doit produire les factures et les contrats relatifs aux biens ou aux services de qualité et en quantité similaires qu'il a vendus à d'autres clients. Ces documents doivent couvrir l'année précédant l'attribution du contrat et la durée du contrat. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par un contrat de préserver la confidentialité des renseignements d'un autre client, il peut noircir, sur les factures et les contrats, les renseignements qui pourraient révéler l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, avec ces documents, une attestation de son dirigeant principal des finances décrivant le profil du client (p. ex., s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts par le client).
- 7.7.5.5 On étudiera les modalités du contrat en vertu desquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où ces dispositions peuvent vraisemblablement avoir eu un effet important sur les prix, afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité similaire.
- 7.7.5.6 Si la vérification du Canada démontre que l'entrepreneur a offert de meilleurs prix pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services fournis durant l'année précédant l'attribution de ce marché, ou que l'entrepreneur a livré d'autres biens et services dans le cadre de ce marché sans en changer le prix après qu'il ait réduit le prix pour un autre client, l'entrepreneur devra

verser au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et celui facturé à l'autre client, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur de ce marché.

- 7.7.5.7 Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les sociétés affiliées de l'entrepreneur.

7.8 Instructions relatives à la facturation

- 7.8.1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- 7.8.2. La facture de l'entrepreneur doit comporter un article pour chaque sous-alinéa des dispositions de la Base de paiement.
- 7.8.3. En présentant des factures (portant sur des articles qui ne font pas l'objet d'un paiement anticipé), l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- 7.8.4. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Il doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

7.9 Attestations

- 7.9.1. La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés sur la liste ci-après, c'est le libellé du document qui vient en premier sur cette liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- 7.11.1. les présents articles de convention;
- 7.11.2. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- 7.11.2.1 4003 (2010-08-16) – Logiciel sous licence;
- 7.11.2.2 4004 (2013-04-25) – Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- 7.11.3. 2030 (2018-06-21) – Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- 7.11.4. l'annexe A, Énoncé des besoins;
- 7.11.5. l'annexe B, Base de paiement;
- 7.11.6. l'annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi – Attestation (s'il y a lieu)
- 7.11.7. l'annexe D, Exigences en matière d'ISCA;
- 7.11.8. la soumission de l'entrepreneur datée du ____ (*insérer la date de la soumission*), modifiée le ____ (*insérer la ou les dates de modification, s'il y a lieu*), à l'exclusion des modalités du

concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

7.12 **Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

7.12.1. Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.13 **Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

7.13.1. Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.14 **Exigences en matière d'assurance**

7.14.1. Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28) Assurances

7.15 **Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information**

7.15.1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Le présent article s'applique que la réclamation soit fondée ou non, contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

7.15.2. Responsabilité de la première partie :

7.15.2.1 L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

7.15.2.1.1 toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

7.15.2.1.2 toute blessure physique, y compris la mort.

7.15.2.2 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.

7.15.2.3 Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui a trait à la TI.

7.15.2.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne

s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 2.1.1 ci-dessus.

7.15.2.5 L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

- 7.15.2.5.1 tout manquement aux obligations de garantie du contrat, jusqu'au montant global versé par le Canada (toutes taxes applicables comprises) pour les biens et les services touchés par ce manquement;
- 7.15.2.5.2 tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 2.5.2 du montant le plus élevé entre 0,5 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000 \$.
- 7.15.2.5.3 Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sous-alinéa 2.5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- 7.15.2.6 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses documents et de ses données.

7.15.3. Réclamations de tiers :

- 7.15.3.1 Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si ce dernier détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- 7.15.3.2 Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa 3.1, qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par cet article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que ce dernier doit payer à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, des blessures physiques à un tiers (y compris la mort), des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

7.15.3.3 Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au sous-alinéa 3.

7.16 Entrepreneur constitué en coentreprise

- 7.16.1.** L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- 7.16.2.** Pour ce qui est des relations entre les membres de la coentreprise, chaque membre reconnaît, déclare et garantit (selon le cas) que :
- 7.16.2.1 _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise concernant toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- 7.16.2.2 tout avis envoyé par le Canada au représentant sera considéré comme un avis envoyé à tous les membres de la coentreprise;
- 7.16.2.3 toutes les sommes versées par le Canada au représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 7.16.3.** Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 7.16.4.** Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat.
- 7.16.5.** L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'un membre par une autre entité juridique) constitue une affectation et est assujettie aux dispositions sur les affectations prévues dans les conditions générales.
- 7.16.6.** L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences du contrat relatives à la sécurité et aux marchandises contrôlées s'appliquent, le cas échéant, à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas membre d'une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

7.17 Logiciels sous licence

7.17.1. En ce qui concerne les clauses des conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciels sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans les conditions 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, dont les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence octroyée	Licence d'appareil (1 licence par unité virtuelle)
Nombre d'appareils sous licence	18

Option d'achat de licences d'appareil supplémentaires	L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant d'acheter des licences pour des appareils supplémentaires au prix énoncé à l'annexe Bk selon les mêmes modalités que celles stipulées pour les licences de l'appareil accordées dans le cadre du contrat initial. Le Canada peut se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat et aussi souvent qu'il le souhaite. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
---	---

7.17.2. Maintenance continue du code de logiciel : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ aux termes du contrat) en tant que produit du commerce (c.-à-d. que l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins trois (3) ans après la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre du soutien du logiciel, il doit aviser le Canada par écrit au moins 12 mois avant de cesser d'assurer ce soutien.

7.18 Maintenance et soutien du logiciel sous licence

7.18.1. En ce qui concerne les clauses des conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	La période de soutien du logiciel correspond à la durée du contrat.
Heures de prestation des services de soutien	Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible tous les jours, en tout temps, et pouvoir être joint par courriel ou par téléphone pour les produits et les composantes de cette solution.
Option d'achat de service de maintenance et de soutien du logiciel existant sous licence	L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable lui permettant d'acheter des services de maintenance et de soutien pour les licences supplémentaires. Dans le cas où le gouvernement du Canada déciderait de se prévaloir de cette option, il paiera à l'entrepreneur le prix annuel ferme établi dans la Base de paiement, payable annuellement à l'avance, FAB destination, TPS/TVH en sus. Lorsque les services de maintenance et de soutien pour les licences de logiciel supplémentaires commencent durant la période du contrat, l'entrepreneur convient que pour que les services de maintenance et de soutien prennent fin à la même date, le gouvernement du Canada paiera un montant correspondant au prix annuel ferme, divisé par 365 jours et ensuite multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à la date commune de fin des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le gouvernement du Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants.
Période de soutien du logiciel lorsque des licences supplémentaires sont ajoutées pendant la durée du contrat	Dans le cas des licences d'utilisation supplémentaires acquises conformément au contrat, la période de soutien du logiciel s'appliquera aux licences supplémentaires achetées, de façon que la période de soutien du logiciel prenne fin à la même date pour toutes les licences visées par le contrat.

L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place.	Non
L'entrepreneur doit installer des corrections d'erreurs du logiciel ainsi que des programmes de maintenance et des mises à niveau.	Non
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, voici les coordonnées permettant d'accéder aux services de soutien de l'entrepreneur :</p> <p>Accès téléphonique sans frais : _____</p> <p>Accès par télécopieur sans frais : _____</p> <p>Accès par courriel : _____</p> <p>L'entrepreneur doit répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) aux appels téléphoniques et aux messages transmis par télécopieur ou par courriel dans les soixante (60) minutes suivant l'heure du premier appel du client ou de l'utilisateur ou l'heure à laquelle il a transmis son premier message.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat selon l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Site Web	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, l'entrepreneur doit rendre ses services de soutien accessibles par Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, et ce service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est : _____.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera insérée au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Langue des services de soutien	Les services de soutien devront être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.

7.19 Protection des supports électroniques

- 7.19.1.** L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution de ses travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des déficiences, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada ou de les lui remettre. L'entrepreneur doit aviser le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- 7.19.2.** Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au contrat, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

7.20 Résiliation pour raisons de commodité

À l'égard de l'article 30 des conditions générales 2035, le cas échéant, ou de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées, qui sont dues ou qui seront dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.

5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui sont dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum ou des montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;

b) le montant total payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés à l'entrepreneur et les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de tout paiement anticipé qui est non utilisée à la date de la résiliation.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES EXIGENCES

1.1 Titre :

La Commission de la fonction publique a besoin d'une solution logicielle fondée sur Postgres soutenue par le fournisseur à l'appui du projet de renouvellement des bases de données.

1.2 Contexte :

La Commission de la fonction publique (CFP) du Canada a pour mandat de promouvoir et de préserver les nominations fondées sur le mérite et, en collaboration avec d'autres intervenants, de protéger la nature impartiale de la fonction publique. La CFP rend directement compte de son mandat au Parlement.

Conformément au système de dotation fondé sur la délégation des pouvoirs établi par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP), la CFP remplit son mandat en fournissant des orientations et une expertise stratégiques, ainsi qu'en exerçant une surveillance efficace. De plus, la CFP offre des services de dotation et d'évaluation novateurs.

Voici en quoi consiste le mandat de la CFP.

- Nommer ou faire nommer à la fonction publique des personnes appartenant ou non à celle-ci au moyen de nominations fondées sur le mérite et exemptes de toute influence politique.
- Administrer les dispositions de la LEFP qui portent sur les activités politiques des fonctionnaires et des administrateurs généraux.
- Surveiller l'intégrité du système de dotation et, en collaboration avec d'autres intervenants, garantir l'impartialité politique de la fonction publique.

Dans ce contexte, la DSTI joue un rôle de premier plan dans l'environnement de la CFP, dont l'infrastructure de TI doit être rapide, moderne, adaptable, souple et sécuritaire. Plus particulièrement, il appartient à la DSTI de développer les plateformes des outils d'évaluation, le système de recrutement du gouvernement du Canada ainsi que la majorité des applications d'arrière-guichet qui appuient les principaux services administratifs et internes de la CFP, et d'en assurer la maintenance.

La CFP va de l'avant avec le projet obligatoire du Secrétariat du Conseil du Trésor de déménagement de l'infrastructure existante soutenant les applications de la CFP vers l'infrastructure simplifiée, partagée et soutenue de Services partagés Canada dans le cadre de son initiative de migration de la charge de travail (IMCT). Cette initiative permettra de consolider, de simplifier et de mieux gérer l'infrastructure du centre de données pour le gouvernement du Canada (GdC).

Avec l'IMCT, la CFP devra mettre ses applications et ses plateformes au niveau des dernières versions supportées par SPC et par les fournisseurs. Ainsi, les travaux de l'IMCT comprennent la mise à jour du Système de gestion de bases de données relationnelles sur lequel fonctionnent les applications de la CFP.

À l'heure actuelle, la plupart des applications de la CFP sont gérées à l'aide du Système de gestion de bases de données relationnelles (SGBD) Oracle. La version d'Oracle utilisée n'est toutefois pas la version la plus récente. Comme le Secrétariat du Conseil du Trésor oblige le gouvernement du Canada d'envisager d'utiliser des logiciels de source ouverte, la CFP veut profiter de l'occasion pour trouver une solution fondée sur les normes ouvertes pour la gestion de

ses bases de données. Cela permettra à la CFP de déplacer ses applications vers des systèmes moins coûteux dans le cadre de ses travaux d'innovation.

La CFP a choisi la norme Postgres puisqu'il s'agit d'un des systèmes de gestion de bases de données relationnelles de source ouverte les plus populaires qui offre un soutien technique à l'entreprise et que le projet s'adapte bien aux autres normes d'architecture de la CFP. Il est également utilisé dans le développement d'applications agiles au sein du gouvernement du Canada.

La CFP exige un soutien adéquat pour ses applications critiques de recrutement, de gestion des priorités et d'évaluation en ligne pour le gouvernement du Canada. Ainsi, la CFP a besoin d'une version de Postgres dont la maintenance et l'installation sont assurées par le fournisseur afin de pouvoir offrir un soutien en tout temps du fournisseur et d'avoir les outils adéquats pour gérer ses applications sur Postgres.

1.3 Objectif :

Obtenir une solution de gestion de base de données Postgres soutenue par le fournisseur et les outils connexes, incluant la fourniture des services de maintenance et de soutien technique pour une période de trois (3) ans.

1.4 Portée :

Le fournisseur doit fournir une version supportée de la solution de gestion de bases de données Postgres (version 9.x ou supérieure) et les outils connexes pour les développeurs et les administrateurs de bases de données. La solution Postgres d'entreprise doit obligatoirement inclure les éléments suivants :

- soutien technique et logiciel pour la gestion des bases de données accessible en tout temps et maintenance continue sur une période de trois (3) ans incluant un outil de gestion des problèmes et de suivi des versions;
- compatibilité avec Oracle (SQL et PL/SQL);
- outils intégrés de sauvegarde et de récupération
- trousse d'outils pour la migration d'Oracle à Postgres;
- performance et évolutivité;
- fonctionnalité intégrée d'entreposage et de manipulation de gros objets comme des documents Word, Excel et PDF;
- fonctionnalité de partitionnement;
- versions de la base de données Postgres et des trousse d'outils;
- soutien pour la technologie nuagique;
- utilitaire de vérification des sessions utilisateurs;
- interfaces de programme d'application (API) pour le soutien de JDBC, ODBC, .Net et OCI;
- outils automatisés de gestion des travaux, d'alerte et de gestion des bases de données;
- solutions de formation souples.

1.5 Contraintes :

- Il appartient au fournisseur de veiller à ce que tous les produits livrables écrits et les services fournis soient conformes au logiciel d'exploitation standard de la CFP, qui est actuellement Microsoft Office Suite 2013 (incluant Word, Excel et PowerPoint) ou PDF.

1.6 Produits livrables :

L'entrepreneur doit fournir les produits livrables ci-dessous.

- Documentation sur le produit, incluant la configuration, l'architecture technique et les guides techniques (en anglais).
- Documentation/plan de formation.
- Notes de version avec les documents sur les problèmes et leurs solutions, ou les solutions recommandées.
- Mises à jour régulières sur les billets inscrits au bureau de soutien technique.
- Rapports mensuels sur les problèmes.
- Mécanisme d'acheminement des problèmes au palier hiérarchique approprié.

**ANNEXE B
 BASE DE PAIEMENT**

Produits livrables	Type de licence/Type de soutien	Quantité	Prix unitaire	Prix calculé
Licences du logiciel : <hr/> <i><le nom du logiciel doit être inscrit par le soumissionnaire></i>	<i>par unité virtuelle</i>	18		
1 an de maintenance et de soutien du logiciel – en tout temps avec un temps de réponse d'une heure	<i>Par licence/ par année</i>	54 <i>(18 x 3 ans)</i>		
SOUS-TOTAL				
TPS/TVQ (14,975 %) :				
TOTAL :				

ANNEXE C**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION**

En présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-après. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCF pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Programme du travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir la partie A et la partie B.

A. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et toujours en vigueur avec RHDCC – Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) aux responsables du Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplir le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre à RHDCC – Travail.

B. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

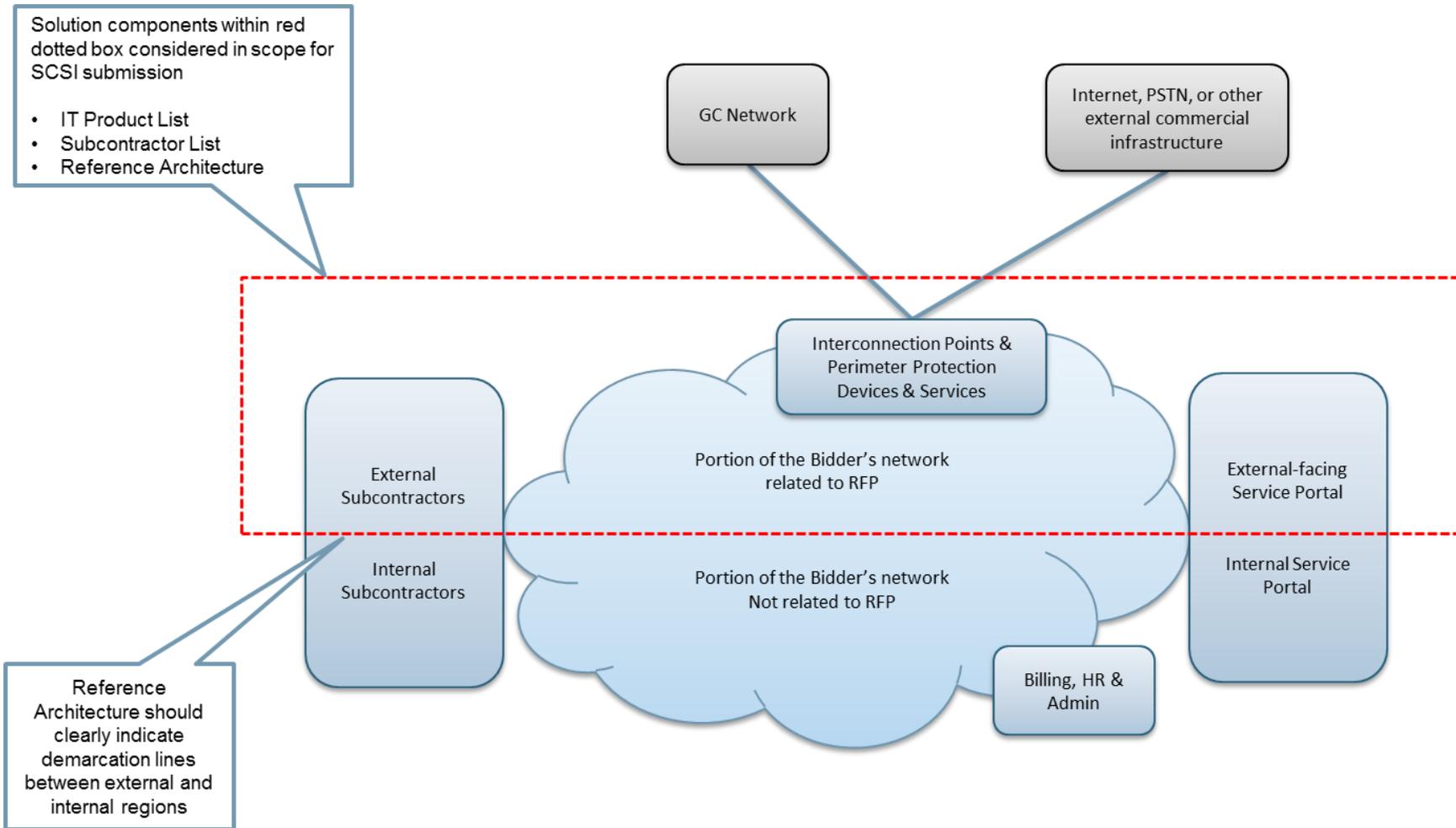
OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie. (Voir la rubrique Instructions uniformisées de la section Coentreprises)

Annexe D

1) Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) [En pièce jointe comme document distinct]

2) Schéma de la portée de l'ISCA



Solution components within red dotted box considered in scope for SCSI submission	Les composantes de la solution dans la boîte pointillée rouge sont visées par la soumission de l'ISCA.
IT Product List	Liste de produits de TI
Subcontractor List	Liste des sous-traitants
Reference Architecture	Architecture de référence
GC Network	Réseau du Gouvernement du Canada
Internet, PSTN, or other external commercial infrastructure	Internet, réseau téléphonique public commuté, ou autre infrastructure commerciale externe
Reference Architecture should clearly indicate demarcation lines between external and internal regions	L'architecture de référence doit indiquer clairement la démarcation entre les régions internes et externes
External Subcontractors	Sous-traitants externes
Internal Subcontractors	Sous-traitants internes
Interconnection Points & Perimeter Protection Devices & Services	Points d'interconnexion et dispositifs et services de protection périmétrique
Portion of the Bidder's network related to RFP	Portion du réseau du soumissionnaire lié à la DP
Portion of the Bidder's network Not related to RFP	Portion du réseau du soumissionnaire non lié à la DP
Billing, HR & Admin	Facturation, RH et administration
External-facing Service Portal	Portail des services externes
Internal Service Portal	Portail de services internes

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Article	Critère obligatoire	Renvoi à la soumission
O01	Le soumissionnaire doit fournir une solution de base de données d'entreprise intégrée soutenue par le fournisseur fondée sur la version 9.X de Postgres ou une version supérieure.	
O02	Le soumissionnaire doit fournir un soutien technique et à la gestion des bases de données en tout temps, avec un temps de réponse par courriel ou par téléphone d'une heure pour tous les produits et toutes les composantes de la solution.	
O03	La solution du soumissionnaire doit offrir une compatibilité intégrée (au moins à 95 %) des bases de données Oracle 11g avec Postgres, incluant toutes les fonctionnalités Oracle pour les bases de données indiquées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Conformité des normes SQL avec un SGBDR mature et efficient (syntaxe) • PL/SQL (déclencheurs, fonctions, paquets) • Procédures stockées en langage de programmation comme Java, C, Perl, Python, Ruby et JavaScript • Séquences • Synonymes • Vues matérialisées • Types de données riches et expressives (incluant des tableaux multidimensionnels et les types définis par l'utilisateur) • Grands objets • Contexte (application) • Liens avec les bases de données : 	
O04	Le soumissionnaire doit fournir des outils intégrés de sauvegarde et de récupération pour les bases de données Postgres d'entreprise et communautaires assurant la récupération ponctuelle périodique et respectant les politiques de conservation.	
O05	Le soumissionnaire doit fournir une trousse de migration des bases de données Oracle 10g et 11g vers les bases de données Postgres (au moins 95 % automatisée) incluant toutes les structures et les fonctionnalités décrites ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Tableaux, données, grands objets • Schémas, utilisateurs, rôles • Paquets, procédures entreposées, fonctions, déclencheurs 	
O06	Le soumissionnaire doit fournir une solution de bases de données d'entreprise intégrée Postgres supportant les données non structurées.	
O07	Le soumissionnaire doit fournir une solution de bases de données d'entreprise intégrée Postgres supportant le partitionnement des tableaux.	

O08	Le soumissionnaire doit fournir une solution de bases de données d'entreprise intégrée Postgres avec une suite d'outils pour la surveillance, la gestion, le développement, le peaufinage des bases de données, des fonctions à disponibilité élevée, de contrôle de concurrence, de sauvegarde, de reprise en cas de sinistre et de réplication afin de gérer à la fois la version supportée et la version communautaire.	
O09	Le soumissionnaire doit fournir des versions coordonnées et uniformes des bases de données Postgres et des outils, incluant les mises à jour du logiciel, les correctifs, les correctifs de sécurité accompagnés d'essais fiables et documentés	
O10	Le soumissionnaire doit fournir une solution de bases de données d'entreprise intégrée Postgres supportant la technologie nuagique.	
O11	Le soumissionnaire doit fournir une solution de bases de données d'entreprise intégrée Postgres supportant des environnements serveur comme OpenShift Origin v1.3, RHEL 7, Tomcat, Docker container, Kubernetes, Hypervisor.	
O12	Le soumissionnaire doit fournir des API pour JDBC, ODBC, .Net et OCI pour la base de données Postgres d'entreprise.	
O13	Le soumissionnaire doit fournir une solution de formation souple pour tous les produits et composantes de la solution d'entreprise fournie.	

PIÈCE JOINTE 2 DE L'ANNEXE A

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Article	Critères techniques	Échelle de cotation :	Renvoi à la proposition
C01	Le soumissionnaire doit avoir apporté des correctifs logiciels et de sécurité pour le produit Postgres de base de données depuis au moins deux ans.	Correctifs annuels : 0 point Correctifs semestriels : 5 points Correctifs trimestriels : 10 points	
C02	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a contribué à la communauté PostgreSQL en fournissant des conseils sur les codes et l'ingénierie (fournir un exemple).	5 points	
C03	La solution proposée par le soumissionnaire doit soutenir l'authentification et l'autorisation des utilisateurs par LDAP et Active Directory.	5 points	
C04	Le processus de soutien technique du soumissionnaire doit prévoir un processus d'acheminement au palier hiérarchique approprié des demandes de services et un processus de gestion de la gravité.	5 points	
C05	Le soumissionnaire doit fournir une feuille de route relative à la solution proposée pour les trois prochaines années.	5 points	
C06	Le soumissionnaire doit fournir des ressources, une architecture technique, des guides techniques, des livres blancs et un blogue en ligne.	5 points	

FORMULAIRES DES SOUMISSIONNAIRES

Formulaire 1 : Formulaire de présentation de la soumission

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe corporatif doivent s'assurer de désigner la bonne corporation à titre de soumissionnaire.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour obtenir des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les instructions uniformisées 2003]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura compétence sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Ancien fonctionnaire Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 2 de la demande de soumissions.	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions?</p> <p>Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à l'article de la partie 2 intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire ».</p>
	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a perçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?</p> <p>Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à l'article de la partie 2 intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire ».</p>

<p>Attestation du contenu canadien</p> <p>Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 % de contenu canadien.</p> <p>[Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause A3050T du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de TPSGC.]</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire [<i>cocher la case appropriée</i>] :</p>
	<p>qu'au moins 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et des services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions).</p>
	<p>que moins de 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et des services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions).</p>
<p>Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes d'équivalents temps plein à créer et à maintenir en cas d'attribution du contrat. Ce nombre est demandé à titre d'information seulement et ne sera pas soumis à évaluation.]</p>	
<p>Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Indiquer le niveau et la date d'attribution]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation de sécurité n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</p>	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire juge qu'il a les compétences requises et que ses produits satisfont aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; 4. si un marché est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités établies dans les clauses du marché subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
<p>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</p>	

Formulaire 2

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada, conformément aux modalités établies dans le contrat subséquent :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Formulaire 3**Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels**

(à utiliser si le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris pour ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

La présente autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

N° de téléphone du fondé de signature de l'EL _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____